



SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2023

DELIBERATION n°B-2023-12-090 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation : 28/12/2023

L'an deux mille vingt trois, le quatre décembre à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du conseil municipal - Mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents :

Jacques LEGRAND, Laurent DE LAUNAY, Sébastien LABORDE

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL D'ABZAC

Sur proposition de Madame GANTCH Chantal, Vice -présidente en charge des Ressources Humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Jeunesse, un agent de la commune d'Abzac est partiellement mis à disposition de droit auprès de la Cali. Les conditions d'exercice ont été revues depuis le 10 juillet 2023 avec une affectation géographique élargie à plusieurs espaces jeunes du nord du territoire communautaire (Abzac, Coutras, Guîtres) afin de pouvoir répondre aux besoins du service.

Il convient par conséquent de procéder à la mise à jour, au 10 juillet 2023, de la convention prévoyant l'ensemble des modalités de mise à disposition de cet agent entre la Cali et la ville d'Abzac .

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (13 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'office partielle (50%) de personnel suite à un transfert de compétence entre la Cali et la ville d'Abzac qui remplace les conventions précédentes au 10 juillet 2023.
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition afférente.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le
Fait à Libourne 19 décembre 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



Fabienne FONTENEAU,
Vice-présidente,
Secrétaire de séance



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OFFICE DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE D'ABZAC SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE JEUNESSE

Entre :

L'organisme d'accueil : Communauté d'Agglomération du Libournais représentée par son Président, **Monsieur Philippe BUISSON**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 10 juillet 2020,

D'une part

Et

L'organisme d'origine : Commune d'Abzac, représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Louis D'ANGLADE**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxxxx.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article L.5 211-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Dans le cas où le transfert n'est pas proposé ou dans le cas où le transfert est proposé et l'agent le refuse, ce dernier est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de ses fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est placé, pour l'exercice de cette partie de ses fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services Petite enfance / Enfance / Jeunesse, l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil ont souhaité ne pas proposer le transfert aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Afin de mettre à jour la liste des postes et les pourcentages d'affectation des agents mis à disposition, la présente convention de mise à disposition remplace les conventions antérieures à compter du 10 juillet 2023.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Dans le cadre du transfert de compétence Jeunesse, l'organisme d'origine met à disposition d'office auprès de l'organisme d'accueil **1 poste** pour une durée indéterminée dans les conditions suivantes :

- 1 poste d'animateur Jeunesse à temps plein à raison de 50% de son temps de travail en moyenne.

Au regard des nécessités du service, les quotités de mise à disposition pourront évoluer à la hausse ou la baisse dans la limite de 8% sans nécessité de signature d'un avenant.

Article 2 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

L'animateur Jeunesse intervient sur les Espaces Jeunes d'Abzac, de Coutras et de Guîtres dans le cadre de son temps de mise à disposition (50%) et est par conséquent placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Espace Jeunes d'affectation.

L'agent étant mis partiellement à disposition, l'organisme d'origine et d'accueil se tiendront informés mutuellement des dates de congés annuels et, d'une manière générale, de l'ensemble des aspects de la gestion administrative du personnel dès qu'ils ont un impact sur les deux entités.

En cas de nécessité de remplacement d'un agent mis à disposition (notamment l'organisme d'origine prend en charge le recrutement du nouvel agent et doit informer l'organisme d'accueil des modalités de ce recrutement).

Article 3 : Rémunération des agents mis à disposition

L'organisme d'origine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi, NBI).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil dans le cadre des missions effectuées pour son compte et selon les modalités de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

L'organisme d'accueil remboursera à l'organisme d'origine le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agents mis à disposition sur la base suivante :

- le coût mensuel de l'agent (brut + charges patronales, et le cas échéant, action sociale + médecine préventive + assurance statutaire) calculé sur la base du % de mise à disposition de l'agent auprès de l'organisme d'accueil.

- un forfait mensuel de gestion de l'agent par l'organisme d'accueil, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{coût chargé des agents du service RH par référence au mois de janvier de l'année N}}{\text{nombre de bulletins de paie (agents et élus) émis au mois de janvier de l'année N}} \times \text{quotité de mise à disposition de l'agent concerné.}$$

Le remboursement s'effectue de manière trimestrielle. La facturation du 4^{ème} trimestre permettra de réajuster le cas échéant le temps mis à disposition en fonction des heures effectuées.

Article 5 : Entretien professionnel

Les agents étant mis à partiellement à disposition, un entretien professionnel est réalisé annuellement dans chaque entité. Celui-ci donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Le compte rendu est transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Si, sur décision de l'organisme d'origine, l'agent n'exerce plus aucune mission dans le cadre du transfert de compétences
- Si, l'organisme d'accueil n'exerce plus la compétence ayant donné lieu à cette mise à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de 2 mois devra être transmis à l'autre partie.

Article 7 : Litige

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à :

Le
Pour **l'organisme d'origine**, prénom, nom et
qualité du signataire

Fait à :

Le
Pour **l'organisme d'accueil**, prénom, nom et
qualité du signataire